

- 9 % après neuf ans d'ancienneté ;
 - 12 % après douze ans d'ancienneté.
- Il est ajouté 1 % par année supplémentaire au-delà de douze ans jusqu'à vingt ans d'ancienneté.

Article 3.14

(Remplacé par accord du 4 mars 1993)

Prime de secrétariat

Le montant de la prime de secrétariat correspond à 10 % du salaire conventionnel de l'emploi d'assistante dentaire qualifiée.

Article 3.15

Hygiène des locaux. - Tenue de travail

Les locaux affectés au travail doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Pour les locaux de travail, certaines dispositions législatives ou réglementaires doivent être appliquées. Elles concernent :

- l'éclairage ;
- le chauffage ;
- le bruit ;
- l'aération ;
- les issues et dégagements ;
- les moyens d'extinction et de prévention des incendies ;
- les installations électriques et leur mise à la terre ;
- la protection des rayons X (vérification par un organisme agréé) ;
- les installations à air comprimé (qui doivent être munies d'un manomètre régulateur et de soupape de sûreté). Elles devront être périodiquement soumises aux essais et au poinçonnage des arts et métiers.

Il est obligatoire de mettre à la disposition du personnel :

- lavabos et vestiaires. Les employés veilleront à ce que ceux-ci demeurent dans le plus grand état de propreté ;
- dosimètre, moyen de contrôle de rayonnement. Le dosimètre est fourni par l'employeur. Il doit être porté par tout le personnel travaillant dans les locaux où il y a émission de rayons X et sera vérifié par un organisme agréé.

Si le praticien exige une tenue de travail particulière, il doit la fournir à son personnel et en assurer l'entretien. Dans le cas contraire, il doit fournir deux blouses par an à son ou ses salariés.